

## NOTE D'INFORMATION

---

N° 2020/06

---

A l'attention de :

Mmes et MM. les Maires, Présidents et Présidentes d'Établissements Publics  
Intercommunaux,  
Mmes et MM. les Directeurs Généraux et Directrices Générales des Services et  
Secrétaires de Mairie.

---

### Compte personnel de formation : Nouvelles modalités d'application

Date d'effet : 1<sup>er</sup> janvier 2020

---

En application de l'article 58 la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, le décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 est venu préciser les modalités d'application de la mise en œuvre du compte personnel d'activité et de formation au sein de la fonction publique.

Désormais, l'alimentation du compte personnel de formation (CPF) s'effectue à **hauteur de 25 heures** maximum au titre de chaque année civile, dans la limite d'un plafond de 150 heures (*contre 24 heures maximum jusqu'au l'acquisition d'un crédit de 120 heures, puis 12 heures dans la limite d'un plafond de 150 heures*).

Une majoration est possible pour les agents appartenant à un corps ou cadre d'emplois de la catégorie C qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel de niveau 3. Pour ces derniers, l'alimentation d'effectue à **hauteur de 50 heures** maximum par année civile (*contre 48 heures jusqu'alors*). Le plafond reste à 400 heures.

Le volume d'heures complémentaires en prévention de l'inaptitude reste plafonné à 150 heures.

D'autre part, la **portabilité** des droits acquis au titre du CPF est consacré.

Ainsi, les droits acquis en euros au titre d'une activité relevant de l'article L.6323-3 du code du travail peuvent être convertis en heure, suite à un recrutement dans la fonction publique. Dans ce cas, la conversion en heures s'effectue à **raison d'une heure pour 15 euros** (12 euros pour le compte engagement citoyen).

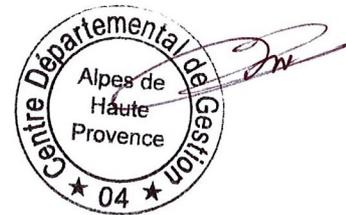
Inversement et proportionnellement, les droits acquis en heure, au titre de l'article 22 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, peuvent être convertis en euros. La conversion s'effectue à hauteur de 15 euros pour une heure.

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur au **1<sup>er</sup> janvier 2020**.

Les services du Centre de Gestion restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

A Volx, le 09/01/2020

---



Claude DOMEIZEL,  
Président du Centre de Gestion  
des Alpes-de-Haute-Provence,  
Membre honoraire du Sénat.